

AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
BOULEVARD PIERRE MENDES FRANCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/106,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 - 10/II 10°, R417-11, R 325 - 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que la SCI RIDEREAU TP - Les Ajeux - 53100 ST GEORGES BUTTAVENT doit procéder à la construction d'un mur sur la propriété située au n° 2 impasse Emile Zola,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

CONSIDERANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL en date du 5 mars 2025

ARRÊTÉ :

Article 1 - La SCI RIDEREAU TP est autorisée à occuper le domaine public (trottoir) situé au n° 2 impasse Emile Zola, sur le côté donnant boulevard Pierre Mendès France, et à délimiter son chantier avec des barrières afin de procéder à son intervention et sécuriser les piétons.

Article 2 - La SCI RIDEREAU TP veille à rendre les lieux propres et à restituer le domaine public dans son état initial. Les réparations des éventuelles dégradations du domaine public sont à la charge du titulaire du présent arrêté.

Article 3 - Le présent arrêté porte sur la **période du LUNDI 10 MARS au VENDREDI 28 MARS 2025.**

Article 4 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par la SCI RIDEREAU TP.

Ladite entreprise est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
SCI RIDEREAU TP
CONSEIL DEPARTEMENTAL
TRANSPORT URBAIN CARS BLEUS
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **10 MARS 2025**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

